

VD_FINDINFO AP / 2011 / 110 vom 14. Mai 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-05-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_AP___2011___110

FR: VD_FINDINFO AP / 2011 / 110 du 14 mai 2010

IT: VD_FINDINFO AP / 2011 / 110 del 14 maggio 2010

Regeste

CONTRAT D'ENTREPRISE, EXPERTISE, VICE DE PROCÉDURE, MOYEN DE DROIT CANTONAL, DÉCISION INCIDENTE | 153 al. 2 CPC, 154 al. 2 CPC, 445 al. 1 ch. 2 CPC

Erwägungen

E. 1

a) Depuis l'entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2011 du Code de procédure civile du 19 décembre 2008 (CPC; RS 271), les recours sont régis par le droit en vigueur au moment de la communication de la décision aux parties (art. 405 al. 1 CPC). En l'espèce, le dispositif du jugement a été notifié aux parties le 14 mai 2010. Sont donc applicables les dispositions contenues dans le Code de procédure civile du canton de Vaud du 14 décembre 1966 (CPC-VD) devant la Chambre des recours du canton de Vaud (art. 81a al. 2 ROTC [règlement organique du Tribunal cantonal du 13 novembre 2007] et 166 al. 2 CDPJ [Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010; RSV 211.01]). b) Les articles 444, 445 et 451 ch. 2 CPC-VD ouvrent la voie des recours en nullité et en réforme contre les jugements principaux rendus par un tribunal d'arrondissement. Déposé en temps utile (art. 458 al. 2 CPC-VD) et satisfaisant aux conditions de forme posées par la loi (art. 458 al. 1 et 461 CPC-VD), le recours est donc recevable.

E. 2

Lorsque le recours conclut à la nullité, le mémoire du recourant doit énoncer séparément les moyens invoqués (art. 465 al. 3 CPC-VD). L'énonciation séparée de tels moyens est une condition de recevabilité du recours en nullité, de sorte qu'il y a lieu d'écarter préliminairement celui-ci lorsqu'il n'énonce que des moyens de réforme (Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3^{ème} éd., n. 2 ad. art 465 CPC-VD, p. 722, et n. 2 et 4 ad art. 470 CPC-VD, pp. 730-731).

E. 3

A l'appui de son recours en nullité, la recourante invoque le rejet injustifié de conclusions incidentes au sens de l'art 445 al. 1 ch. 2 CPC-VD. Elle reproche au président du tribunal civil d'avoir rejeté à tort ses requêtes de réforme des 8 octobre 2008 et 1^{er} septembre 2009 ainsi que sa requête de mise en œuvre d'une seconde expertise de cette dernière date. Elle soutient que ces rejets ont été de nature à influencer sur le jugement. a) Les requêtes du 1^{er} septembre 2009 ont toutefois été retirées à l'audience de jugement du 3 mai 2010 après y avoir été réitérées. La recourante ne saurait dès lors se plaindre à leur sujet d'un rejet auquel elle a en définitive implicitement adhéré. La situation est différente s'agissant de la requête en réforme du 8 octobre 2008, puisqu'elle a été rejetée, tant par le président le 10 février 2009 que, une fois réitérée à l'audience de jugement du 25 mai 2009, par le tribunal selon

jugement incident du 11 juin 2009 et que la recourante n'a pas déclaré ultérieurement qu'elle y renonçait. De plus, l'objet de la requête de réforme du 8 octobre 2008 était différent de celui de la requête en réforme du 1^{er} septembre 2009 et de la requête de seconde expertise de la même date, de sorte que le retrait de ces deux dernières requêtes à l'audience du 3 mai 2010 est sans effet sur la première requête du 8 octobre 2008. b) En vertu de l'art. 154 al. 2 CPC-VD, la demande de réforme est instruite et jugée en la forme incidente. Le rejet d'une demande de réforme équivaut donc au rejet d'une conclusion incidente et peut être invoqué à l'appui du recours en nullité prévu à l'art. 445 al. 1 ch. 2 CPC-VD contre un jugement au fond du Tribunal d'arrondissement, sous réserve de l'hypothèse, non réalisée ici, où la réforme tendrait à introduire des conclusions nouvelles ou modifiées, auquel cas la partie doit recourir directement contre le jugement incident rejetant la requête (Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n. 2 ad art. 154 CPC-VD, pp. 281 et 282 et n. 4 ad art. 445 CPC-VD, pp. 666-667). En l'occurrence, on peut entrer en matière sur les griefs invoqués. L'autorisation de se réformer n'est pas subordonnée à l'absence de faute, mais bien à l'existence d'un intérêt réel (art. 153 al. 2 CPC-VD; Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n. 2 ad art. 153 CPC-VD, p. 277). Cet intérêt réel doit être apprécié au regard de l'ensemble des circonstances, en particulier de la pertinence du fait allégué, de sa vraisemblance, de la force de la preuve offerte et de la durée probable de la procédure consécutive à la réforme (JT 1988 III 70 c. 4; JT 1979 III 126; Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n. 4 ad art. 153 CPC, p. 278). En particulier, si les faits invoqués à l'appui de la requête de réforme sont dénués de pertinence ou déjà évoqués sous une autre forme en procédure, celle-ci devra être refusée (JT 1988 III 70 c. 4; JT 1979 III 34). c) Par sa requête en réforme du 8 octobre 2008, la recourante entendait introduire des allégués selon lesquels notamment elle avait livré à l'intimée des éléments d'agencement du modèle "Filo Tabula" de la marque Euromobile, soit le modèle désigné dans le devis du 15 septembre 2005 annexé au bon de commande daté du même jour, en particulier l'armoire du réfrigérateur avec deux portes et une poignée-gorge verticale telle que mentionnée au point 2 du devis précité. Par jugement incident rendu le 10 février 2009, le Président du Tribunal civil d'arrondissement de Lausanne a rejeté cette requête en considérant que ces allégués portaient notamment " sur la question de la conformité de la cuisine installée à celle convenue " et qu'à l'évidence, ils ne posaient " aucune question nouvelle, mais (reprenaient) des faits largement traités par plusieurs allégations ou questions soumises à l'expert Moor ". Il est vrai que l'intimée, se référant aux défauts constatés dans son avis du 2 mars 2006, avait allégué sous chiffre 16 de sa demande que " si la cuisine déposée restait dans un style relativement proche de la cuisine qu'elle avait commandée, la défenderesse ne s'était pas moins tout simplement trompée de modèle ", et que cet allégué avait été soumis à l'examen de l'expert Moor. Dans sa détermination sur l'allégué 16 de la demanderesse, l'expert prénommé a cependant déclaré qu'il n'avait " pas pu se déterminer sur cette question " en l'expliquant comme il suit (rapport du 27 septembre 2007, p. 3) : " En effet, la demanderesse affirme avoir vu la cuisine souhaitée à l'exposition de la défenderesse, alors que cette dernière déclare que le modèle choisi "EUROMOBIL FILOTABULA" n'existait pas encore lorsque la commande a été passée. La défenderesse ajoute que la cuisine de référence, installée chez une amie de la demanderesse, est un modèle de la marque "ALLMILMÖ. Toutefois, il semble que les parties se sont mises d'accord sur la base de dessins établis par le bureau de vente de la défenderesse et qui figurent en pièces 8 du bordereau de pièces de la demanderesse daté du 25 septembre 2006, désignés: Plan annexés à la commande. " On doit donc constater que l'expert ne s'est pas déterminé sur la question essentielle de savoir s'il existait une

correspondance entre la cuisine livrée et l'indication contractuelle d'un modèle "Filotabula" de la marque Euromobil. Il s'est plutôt fondé sur une sorte de présomption selon laquelle l'accord contractuel avait porté sur des " dessins établis par le bureau de vente ", à savoir les dessins figurant sur la pièce 8. Or, il s'agit de dessins peu détaillés issus d'un programme informatique et représentant une cuisine en trois dimensions, qui ne sont pas mentionnés dans le contrat. Si l'intimée a indiqué dans son bordereau de pièces du 25 septembre 2006 que la pièce 8 correspondait à un " Plan annexé à la commande ", le contrat ne fait pas référence à un plan mais bien à un " devis détaillé ", qui désigne lui-même le modèle Filotabula. La position 2 de ce devis fait ainsi état d'une " armoire pour réfrigérateur, avec 2 portes ", d'une hauteur de 2 m. 40, portant la référence " 045...G ". Savoir si l'objet de cette position avait été fourni par le fabricant puis par la recourante aurait pu être déterminé par l'expert. Celui-ci n'a cependant pas tranché la question de la conformité de la chose livrée avec ce devis mais a effectué une comparaison entre la cuisine représentée sur la pièce 8 et la chose livrée. C'est ainsi qu'il a montré sur les figures 1 et 3 annexées à son rapport, qu'un meuble bas, tel que reconstitué, ne comprenait pas de gorge médiane alors qu'elle figurait tant dans la pièce 8 que sur les plans. Ces plans, datés du 15 septembre 2009, indiquent que le "client" est W. _____, ami de l'intimée. Ils ne sont pas signés. La signature de W. _____ paraît en revanche avoir été apposée sur un plan daté du 14 septembre 2009, qui ne fait toutefois figurer que l'emplacement en surface des éléments de la cuisine mais non pas leurs détails. Il n'apparaît donc pas que les plans du 15 septembre 2009 puissent être tenus pour un élément contractuel apte à fonder le travail de l'expert. Cela étant, la recourante était fondée à poser la question pertinente d'une correspondance entre le modèle livré et le modèle commandé. La désignation par les cocontractants d'un modèle par son nom a en effet eu lieu de façon précise, alors que les dessins de la pièce 8, outre qu'il n'est pas établi qu'ils étaient joints au contrat, sont peu détaillés et ne portent la référence d'aucun modèle particulier. Il était ainsi décisif de savoir si le contrat avait été respecté eu égard à l'indication du modèle. C'est donc de façon injustifiée que la requête en réforme a été rejetée au motif que la question de la conformité de la cuisine installée à celle convenue n'était pas nouvelle et avait déjà été traitée par l'expert. Cette question n'avait au contraire pas encore fait l'objet d'un allégué soumettant à la preuve par expertise la correspondance de la cuisine livrée avec le modèle Filotabula et l'expert avait précisément admis qu'il n'avait pas pu se déterminer à ce sujet. Le rejet de la requête a constitué une irrégularité de nature à influencer sur le jugement au sens de l'art. 445 al. 1 ch. 2 CPC-VD. En effet, dans l'hypothèse où la correspondance précitée serait établie, on ne voit pas qu'on puisse encore parler, comme retenu par l'expert, suivi par les premiers juges, de la livraison d'un objet ne correspondant pas à la commande de l'intimée. A cela s'ajoute que la requête de réforme du 8 octobre 2008 aurait dû être admise pour un autre motif. Comme retenu en page 19 du jugement incident du 10 février 2009, la recourante visait par ladite requête à " établir que les dessins en trois dimensions invoqués par la partie adverse ne (constituaient) nullement des plans joints au contrat mais de simples dessins remis à titre indicatif ". Supposée établie, une telle circonstance aurait exclu de suivre l'expert Moor, selon lequel ces dessins avaient constitué, lui semblait-il, la base de la commande de l'intimée, ce qui aurait influé sur le jugement. Le Président du Tribunal d'arrondissement ne pouvait se borner à constater que l'intimée avait fait état de la dite circonstance dans ses déterminations relatives à l'allégué 5 de la demande et que sa position résultait " de manière plus générale de la ligne de défense adoptée dans sa réponse " (jugement, p. 19). En effet, ces déterminations ne valaient pas un allégué sur lequel la recourante aurait pu offrir une preuve particulière et un tel allégué ne figurait pas

dans la réponse. Peu importait dès lors que le témoin pressenti pour s'exprimer sur cet allégué, à savoir le vendeur [...], ait déjà été retenu pour être entendu sur d'autres allégués, puisque ceux-ci, comme déjà vu, ne faisaient pas état de la circonstance susmentionnée. Au vu de ce qui précède, le recours en nullité doit être admis et le jugement annulé. Il n'y a dès lors pas lieu de statuer sur le recours en réforme.

E. 4

En conclusion, le recours en nullité est admis. Les frais de deuxième instance de la recourante sont arrêtés à 912 fr. (art. 232 al. 1 TFJC [tarif du 4 décembre 1984 des frais judiciaires en matière civile]). Des dépens de deuxième instance, par 2'912 fr., sont alloués à la recourante qui obtient gain de cause (art. 91 et 92 CPC-VD). Il n'a pas lieu de statuer sur les frais et dépens de première instance, la cause étant renvoyée au Tribunal d'arrondissement pour nouveau jugement. Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant en audience publique, prononce : I. Le recours est admis. II. Le jugement est annulé et la cause renvoyée au Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne pour nouvelle instruction et nouveau jugement dans le sens des considérants. III. Les frais de deuxième instance de la recourante sont arrêtés à 912 fr (neuf cent douze francs). IV. L'intimée L._____ doit verser à la recourante A._____ Sàrl la somme de 2'912 fr. (deux mille neuf cent douze francs) à titre de dépens de deuxième instance. V. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : Le greffier : Du 11 mai 2011 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies à : ■ Me Christophe Piguet (pour A._____ Sàrl), ■ Me Raphaël Rey (pour L._____). La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est de 61'298 fr. 35. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le Président du Tribunal d'arrondissement de Lausanne. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.